

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHONE

Publié le 23 avril 2026

Délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Pouvoir : 5

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

14 avril 2026

L'an deux mil vingt six, le vingt avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Aymeric GIRARDON Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Rémi BROSSIER, Delphine CHARVIEUX, Raphaël DELOIN, Eva DRUT, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Jean-Michel GOLFIER, Jérôme JEANPIERRE, Elvine LEON, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA et Léo MOLINIE.

Excusés : Alain BENISTY (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Elvine LEON), Vincent PEYRE (pouvoir donné à Léo MOLINIE), Magali PICARD (pouvoir donné à Caroline MIRANDA) et Sophie VERCHERE (pouvoir donné à Isabelle BONNET).

2026-23 Délibération fixant un seuil d'admission maximal pour les créances admises en non valeur

Rapporteur : Aymeric GIRARDON

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le comptable public propose occasionnellement l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables détenues par la commune pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30,00 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de procès-verbaux de perquisition et de demande de renseignement négative.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par la Trésorerie en fonction soit des délais de poursuite qui sont atteints par la déchéance quadriennale, soit pour des montants de faible valeur inférieurs aux

seuils des poursuites.

Il est proposé d'instaurer un seuil maximal de 200,00 € autorisant Monsieur le Maire à admettre en non valeur ces créances.

Au conseil municipal suivant, Monsieur le Maire rendra compte des admissions en non valeur acceptées.

Depuis 2022, deux créances ont été admises en non valeur pour des montants respectifs de 44,84 € et 440,04 €.

Vu le décret n° 2025-578 du 25 juin 2025 relatif aux règles d'admission en non-valeur et au relèvement des seuils de mise en recouvrement ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le seuil maximal à 200,00 € pour l'admission en non-valeur pour les créances en non valeur admises par Monsieur le Maire.

Le Maire
Aymeric GIRARDON



La secrétaire de séance
Caroline MIRANDA

